

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE POUR LES EBOULIS ET LES CORNICHES DE SOUS-ROCHE ET LES PELOUSES DU DAFOIS



ARRETE PREFECTORAL 2007/DDD/5B/N°1307-D4107 DU 13 JUILLET 2007 PORTANT PROTECTION POUR LES EBOULIS ET LES CORNICHES DE SOUS-ROCHE ET LES PELOUSES DU DAFOIS

Le Préfet du Département du Doubs,

- vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6 du Code de l'Environnement ;
- vu les articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du Code de l'Environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,
- vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire,
- vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope N° 1415 du 19 avril 1985, en faveur du faucon pèlerin,
- vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope N° 5024 du 13 octobre 1988, en faveur des chiroptères,
- vu l'avis de la chambre d'agriculture du Doubs en date du 13 octobre 2006,
- vu l'avis de la Direction territoriale de l'O.N.F. en date du 10 mai 2007,
- vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 juillet 2007,

Arrête

Article 1er - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes :

Oeuillet de grenoble	<i>Dianthus gratianopolitanus</i> ,	Vespertillon de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i> ,
Limodore sans feuilles	<i>Limodorum abortivum</i> ,	Vespertillon de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> ,
Ophrys Abeille	<i>Ophrys apifera</i> ,	Vespertillon des marais	<i>Myotis dasycneme</i> ,
Azuré du Serpolet	<i>Maculinea arion</i> ,	Vespertillon de bechstein	<i>Myotis bechsteini</i> ,
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i> ,	Vespertillon à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> ,
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i> ,	Vespertillon à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i> ,
Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i> ,	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> ,
Couleuvre d'Esculape	<i>Elaphe longissima</i> ,	Sérotine boréale	<i>Eptesicus nilssonii</i> ,
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> ,	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i> ,
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i> ,	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> ,
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> ,	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> ,
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i> ,	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i> ,
Grand Duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i> ,	Oreillard méridional	<i>Plecotus austriacus</i> ,
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> ,	Oreillard septentrional	<i>Plecotus auritus</i> ,
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> ,	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i> ,
Grand murin	<i>Myotis myotis</i> ,	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i> .

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « **Eboulis et corniches de Sous Roche et pelouse du Dafois** ».

Sont protégées les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie de 48,27 ha :

Commune	Section	Parcelles	Superficie SIG
Deluz	B	1p, 3, 4, 6 à 20, 22, 24 à 36, 107, 108, 428, 520, 525 et 701 partie	48,27 hectares

Article 2 - Les arrêtés n° 1415 du 19 avril 1985, en faveur du Faucon pèlerin, et n° 5024 du 13 octobre 1988, en faveur des chiroptères, sont abrogés pour ce qui concerne le territoire communal de Deluz.

Article 3 - Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités forestières, cynégétiques et le cas échéant pastorales continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve des prescriptions des articles 4 à 7 du présent arrêté.

Article 4 : MESURES DE PROTECTION DES BIOTOPES DE SURFACE

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes des espèces mentionnées à l'article 1, il est interdit de :

- procéder à des remblaiements ou extraire des matériaux du sol et du sous-sol,
- abandonner, déposer, déverser ou jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- porter atteinte au milieu naturel par usage du feu,
- implanter des pylônes électriques ou téléphoniques,
- procéder au retournement des pelouses, à leur fertilisation ou à des plantations sur ces zones,
- réaliser tout type de construction en dehors des abris pour animaux nécessaires aux activités pastorales.

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes de falaises et de corniches, préjudiciable à la faune et à la flore rupestres, il est interdit de :

- procéder à des travaux, en particulier forestiers, utilisant des moteurs thermiques durant la période du 15 février au 15 juin inclus, ceci dans une zone de 200 mètres au pied des falaises et 50 mètres en retrait du sommet,
- pratiquer l'escalade, y compris la descente en rappel,
- installer tout équipement fixe sur les parois rocheuses.

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet pour des raisons de sécurité et pour permettre des actions en faveur des biotopes et des espèces visés à l'article 1er.

APB

25

39

70

90

Article 5 : MESURES DE PROTECTION DES BIOTOPES SOUTERRAINS

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée :

- la pénétration des personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection est interdite. Cette disposition ne s'applique pas :
 - aux propriétaires,
 - aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions scientifiques,
 - aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.
- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairage de type acétylène est interdite.
- Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit de :
 - de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois de la cavité,
 - de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines,
 - de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit.

Article 6 - Les travaux suivants sont soumis à autorisation préfectorale :

- les travaux nécessaires à la sécurité des falaises,
- le reboisement avec les essences forestières non spontanées,
- la création d'équipements forestiers : routes et pistes forestières, aires de stockage, places de retournement.

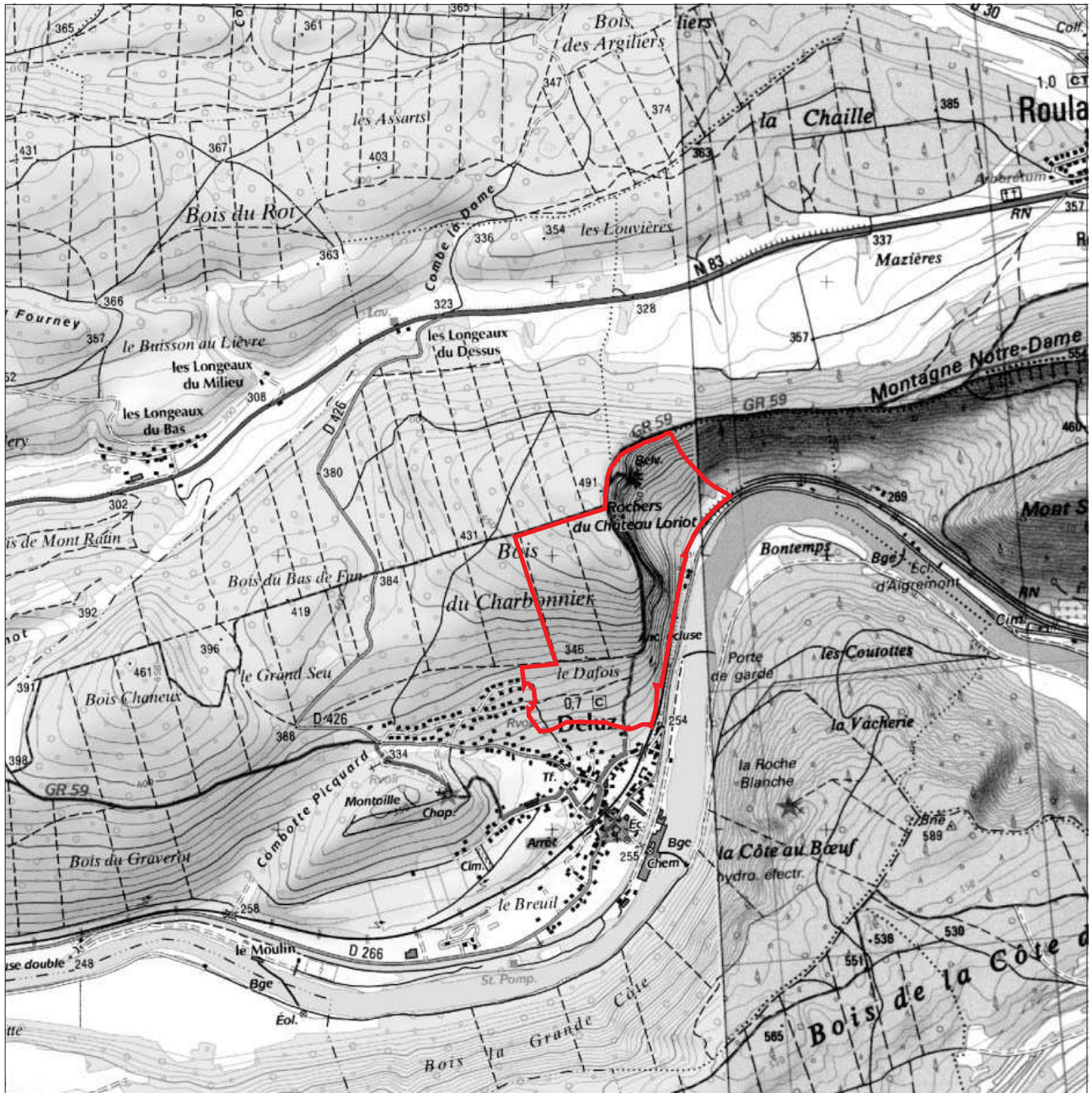
Les demandes d'autorisation préfectorale comprendront un courrier accompagné des pièces jointes suivantes : un plan de localisation des travaux au 1/10 000ème, un descriptif des travaux avec une date de début et une date de fin, une localisation des stations d'espèces protégées par rapport à l'emprise des travaux et un descriptif de leur prise en compte.

Article 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Besançon, le Maire de la commune de Deluz, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministère chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de Deluz et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon le 13 juillet 2007

Pour Le Préfet, le Secrétaire Général
Bernard BOULOC

Arrêté préfectoral n°1307-D4107 du 13 juillet 2007 portant protection
pour les éboulis et les corniches de Sous-Roche et les pelouses du Dafois



Surface : 48 ha 27
Altitude : 264 - 488 m
Communes : Deluz

© BDCARTHAGE-IGN/MEDD/AE/2008
© IGN 2008 - Scan25
© DIREN Franche-Comté 2009

— périmètre du site



0 0,5 1 km
Kilomètres



APB

25

39

70

90

Novembre 2009